

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-444 du 20 avril 1954 fixant les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment (p. 3870).

Arrêté relatif au classement judiciaire des receveurs spéciaux des offices publics d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 3871).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 3871).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 6 avril 1954 relatif à l'établissement du certificat d'aptitude aux fonctions de « mécanographe » en ce qui concerne les candidats aux emplois réservés (p. 3866).

Arrêté du 16 avril 1954 portant application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1954 (p. 3867).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et nomination (services extérieurs) (p. 3867).

Arrêté portant attribution de la médaille des évadés civils au titre de la guerre 1914-1918 (p. 3866).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 13, 19 et 20 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3871).

Arrêté du 20 avril 1954 portant enregistrement de laboratoires d'analyses médicales (p. 3872).

Arrêtés portant nomination et affectation (inspection de la santé et services antituberculeux) (p. 3872).

Médaille d'honneur des épidémies (p. 3871).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, détachements, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 3873).

Nominations à des emplois réservés (p. 3873).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**PRÉSIDENTIE DU CONSEIL**

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3873).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture de l'examen du brevet de technicien de fonderie (session 1954) (p. 3874).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3874).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis de vacance de chaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 3876).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de la Cellette (Corrèze) (p. 3876).

Avis de vacance de postes de pharmaciens dans les hôpitaux communaux de la région sanitaire de Paris (p. 3876).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 3876).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de décembre 1953) (p. 3877).

Annonces (p. 3878).

LOIS**LOI n° 54-439 du 15 avril 1954
sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}. — Prophylaxie et cure.

Art. 1^{er}. — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Art. 2. — Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes dans les deux cas suivants :

Lorsque à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves, précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique ;

Sur le certificat d'un médecin des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques.

L'autorité sanitaire peut également se saisir d'office à la suite du rapport d'une assistante sociale lorsque celle-ci se sera rendu compte du danger qu'un alcoolique fait courir à autrui.

Art. 3. — L'autorité sanitaire, saisie du cas d'un alcoolique signalé comme dangereux, fait procéder à une enquête complémentaire sur la vie familiale, professionnelle et sociale et simultanément à un examen médical complet de l'intéressé. Chaque fois que le maintien en liberté de l'alcoolique paraît possible, l'autorité sanitaire essaie par la persuasion de l'amener à s'amender. A cet effet, l'intéressé est placé sous la surveillance des dispensaires d'hygiène sociale ou des formations sanitaires diverses relevant d'organismes publics ou privés, secondés par les sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique

Art. 4. — Quand le maintien en liberté ne paraît pas possible ou en cas d'échec de la tentative de persuasion prévue à l'article 3 et sur requête d'une commission médicale, l'alcoolique estimé dangereux par elle peut être cité par le procureur de la République devant le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

Loi n° 54-439. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport repris (I^{re} législature, n° 474) ;

Rapport de Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission de la famille ;

Acceptation, sans amendement, du rapport repris ;

Avis de la commission de la justice (n° 2453) et avis de la commission des finances (nos 2039 et 3723) ;

Discussion les 17 février et 3 mars 1953 ;

Adoption le 3 mars 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 137, année 1953) ;

Rapport de Mme Carlot au nom de la commission de la famille (n° 318, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis le 16 juillet 1953.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 6334) ;

Rapport de Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission de la famille (n° 6939) ;

Avis des commissions de la justice (n° 7713) et des finances (n° 7726) ;

Adoption le 6 avril 1954.

Le tribunal, s'il reconnaît que l'alcoolique est dangereux, peut ordonner son placement dans l'un des établissements visés à l'article 5. Dans le mois de la signification de cette décision, appel pourra être interjeté devant la cour d'appel statuant en chambre du conseil. L'appel n'est pas suspensif.

Art. 5. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13, des centres de rééducation pour alcooliques devront être constitués par des sections spéciales créées ou aménagées auprès des hôpitaux existants. Dans tous les cas, ils seront dotés d'un régime particulier et adaptés à leur mission de rééducation.

Dans un délai de deux ans à compter de ladite promulgation, il sera créé des « centres de rééducation spécialisés » ayant pour but :

La désintoxication des alcooliques et leur rééducation ;

L'isolement de ceux d'entre eux qui constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Un règlement d'administration publique déterminera les cas dans lesquels les départements seront tenus, avec l'aide de l'Etat, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le placement des alcooliques dangereux dans l'un des établissements visés au présent article, soit en procédant eux-mêmes, dans un établissement départemental, aux constructions et aménagements nécessaires, soit en créant, à cet effet, un établissement départemental, soit en traitant avec un établissement public ou privé.

Art. 6. — Lorsqu'un alcoolique reconnu dangereux est en même temps atteint de troubles mentaux susceptibles de motiver son placement dans un hôpital psychiatrique, il lui est fait application des dispositions de la loi du 30 juin 1838. Toutefois, dès que le passage de l'internement volontaire ou d'office prévu par ladite loi au placement dans un centre de rééducation pour alcooliques est jugé possible par le médecin chef du service, l'autorité sanitaire est saisie et soumet le cas à l'avis de la commission médicale. Il est, ensuite, procédé conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsque l'alcoolique reconnu dangereux se trouve être déterré pour une raison quelconque, le placement dans un centre de rééducation spécialisé a lieu à l'expiration de la détention.

Art. 7. — Le placement est ordonné pour six mois. Il peut, dans les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois. Il prend fin dès que la guérison paraît obtenue.

Pendant la durée du placement, des sorties d'essai pourront être autorisées par le médecin-chef du centre de rééducation.

L'alcoolique peut toujours demander à la commission médicale du lieu de placement à comparaître à nouveau devant le tribunal en vue de mettre fin au placement.

La commission doit, dans la quinzaine de la réception de la demande, la transmettre avec son avis motivé au procureur de la République qui saisit immédiatement le tribunal dans le ressort duquel se trouve le centre de rééducation spécialisé, dans les conditions prévues à l'article 4.

A sa sortie de l'établissement de cure, l'intéressé demeurera, pendant un an, sous la surveillance d'un dispensaire d'hygiène mentale ou, à défaut, d'hygiène sociale.

Art. 8. — Le malade qui se soustrait à l'examen médical visé à l'article 3 est passible d'une amende de 200 à 1.000 F ; en cas de récidive il pourra être condamné à huit jours d'emprisonnement au plus.

Le malade qui quitte sans autorisation l'établissement où il a été placé par le tribunal est passible de 200 à 1.000 F d'amende et de huit jours d'emprisonnement au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les frais de placement sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et les lois sur l'assistance. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont inscrites au budget départemental et sont réparties entre l'Etat, le département et les communes dans les conditions fixées par

le décret du 30 octobre 1935 sur l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance.

Art. 10. — Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi.

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, pourra également autoriser la femme à résider séparément, conformément à l'article 215 du code civil, fixer la contribution des époux aux charges du ménage et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant, le jugement étant exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel. Il pourra se prononcer sur le placement des enfants, le retrait du droit de garde et sur l'application de l'article 9 (§ 3) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 organisant la tutelle aux allocations familiales, ainsi que sur toutes les questions que pourraient poser les mesures de placement ou de retrait du droit de garde ou de surveillance qu'il a ordonnées.

TITRE II. — Mesures de défense.

Art. 11. — Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire doivent, lors de la constatation d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques, destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans son organisme, lorsqu'il semble que le crime, le délit ou l'accident a été commis ou causé sous l'empire d'un état alcoolique. Dans le cas d'accident matériel, il ne sera procédé à cet examen que si le ou les auteurs présumés semblent en état d'ivresse. Dans tous les cas où il peut être utile, cet examen est également effectué sur la victime.

Art. 12. — Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale, à un état alcoolique chronique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire, à titre temporaire, à l'individu condamné, l'exercice des emplois des services publics ou concédés où la sécurité est directement en cause, ainsi que la délivrance du permis de chasse. En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

Toute infraction aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 12.000 à 50.000 F. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double, et une peine de prison de six mois à un an pourra être prononcée.

Art. 13. — Un décret pris en la forme d'un règlement d'administration publique déterminera :

Les modalités de l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux prévu à l'article 3 ;

La composition et l'organisation des commissions médicales prévues à l'article 4 ;

Les mesures qui devront être prises pour faciliter la pratique des examens prévus à l'article 11 pour établir les diagnostics concernant l'alcoolisme ;

Les conditions d'établissement et de fonctionnement des centres et sections de rééducation spécialisés prévus à l'article 5.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil économique, pour l'application des répercussions et conséquences de la présente loi sur les lois d'assistance et de solidarité sociale, déterminera les obligations auxquelles seront soumis les alcooliques reconnus dangereux qui bénéficient de ces lois, ainsi que les sanctions encourues en cas d'inexécution de ces obligations.

Art. 15. — Les conditions d'application des autres dispositions de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 16. — La présente loi est applicable dans les départements et territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Un règlement d'administration publique y déterminera les modalités d'application et les adaptations nécessaires de la présente

loi, notamment des articles 5 et 9. Les règlements d'administration publique prévus aux articles 13, 14 et 15 ne seront pas applicables dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIÉL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBÉYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUBET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 54-440 du 15 avril 1954 modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le cinquième alinéa du paragraphe a de l'article 1^{er} de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est modifié comme suit:

« Les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales et les décisions de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail sont susceptibles de recours devant la cour de cassation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIÉL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBÉYRE.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Loi n° 54-440. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 6991);

Rapport de M. Roscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 7632);

Adoption sans débat le 23 février 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 82, année 1951);

Rapport de M. G. Boulanger au nom de la commission de l'agriculture (n° 206, année 1951);

Discussion et adoption de l'avis le 8 avril 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 8 avril 1954.

LOI n° 54-441 du 15 avril 1954 modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 mars 1942 modifiant l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, dans les limites fixées à l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 19 août 1854, modifié, portant organisation de la justice en Algérie.

« Ils exercent en outre les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référés, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

« En matière correctionnelle, ils connaissent:

« 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort;

« 2° Des infractions aux lois sur la chasse;

« 3° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 120.000 F d'amende.

« Un officier de police désigné par le procureur général rempli auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

« Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale.

« Les juges de paix exercent en outre la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie, ainsi que la compétence qui leur est attribuée par les lois ou décrets en vigueur en Tunisie.

« Les appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interprété conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du code d'instruction criminelle ».

Loi n° 54-441. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi (n° 3360);

Rapport de M. Fouchet au nom de la commission des affaires étrangères (nos 3203-6197-7023);

Discussion et adoption le 12 février 1954.

Conseil de la République:

Transmission (n° 43, année 1951);

Rapport de M. Tamzali au nom de la commission des affaires étrangères (n° 169, année 1951);

Avis de la commission de la justice (n° 204, année 1951);

Discussion et adoption de l'avis le 8 avril 1954.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 8 avril 1954.